

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3055/79 DE LA COMMISSION**  
du 21 décembre 1979

**modifiant le règlement (CEE) n° 2420/79 portant suspension des importations  
de calmars ou encornets congelés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du  
19 janvier 1976, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 2903/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 para-  
graphe 6 troisième alinéa,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2420/79  
de la Commission, du 31 octobre 1979, portant  
suspension des importations de calmars ou encornets  
congelés<sup>(3)</sup>, les importations en Italie de calmars ou  
encornets congelés ont été suspendues pour une  
période indéterminée ;

considérant que, par le règlement (CEE)  
n° 3052/79<sup>(4)</sup>, les prix de référence valables pour  
l'année 1980 ont été fixés et qu'il convient d'ajuster  
l'annexe du règlement (CEE) n° 2420/79 en fonction  
des changements intervenus dans le niveau des prix  
de référence ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 2420/79 est modi-  
fiée comme suit :

• Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix de référence en Écus par tonne
03.03 B IV a) 1	Calmars ou encornets : ex aa) <i>Ommastrephes sagittatus</i> ex bb) <i>Todarodes sagittatus</i> et <i>Illex sp. p.</i>	797 •.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 347 du 12. 12. 1978, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 275 du 1. 11. 1979, p. 57.

<sup>(4)</sup> Voir page 34 du présent Journal officiel.